CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 266.390 du 17 avril 2026

A. 236.617/VI-22.364

En cause : **la société anonyme LESUCO**,
ayant élu domicile chez
M^es Laurent-Olivier HENROTTE et
Eve MICHEL, avocats,
avenue de Luxembourg 152
5100 Namur,

contre :

la commune de Sambreville,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Julie BOCKOURT, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 juillet 2022, la société anonyme LESUCO demande l'annulation de « la décision de la commune de Sambreville du 25 mai 2022 de l'évincer du marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un parc de loisir d'environ 4 ha avec, en son sein, la construction d'un pavillon de plain-pied de 550 m^2 au sol (CSC n°55540 – Lot 1) ».

II. Procédure

Un arrêt n° 254.257 du 8 juillet 2022 a rejeté la demande de suspension et a liquidé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2022:ARR.254.257). Il a été notifié aux parties.

La contribution et le droit visés aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me^ Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure, rapport concluant à titre principal au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 21 novembre 2025.

M^me^ Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 23 janvier 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier du 26 janvier 2026, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 avril 2026, par la VIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Aurélien Vandeburie,	conseiller d'État, président f.f.,
Vincent Durieux,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent Durieux Aurélien Vandeburie